



ARRETE N°CIRC-2025-063
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa partie législative, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant la demande des écoles primaires des Achards quartier Chapelle demandant l'autorisation de faire défiler les enfants dans le cadre de la journée « Carnaval » du samedi 29 mars 2025;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants ;

ARRETE

Article 1 :

Les écoles primaires des Achards quartier Chapelle sont autorisées à organiser un défilé sur la voie publique à l'occasion du « carnaval ».

Article 2 :

La circulation sera fortement perturbée le samedi 29 mars 2024 de 11h à 14h sur le parcours du défilé (ci-après). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants. Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire.

Les enfants et les accompagnants emprunteront les rues suivantes :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - rue du Chanoine Ferré | - rue de la Chapelle |
| - place de l'Église | - rue de la croix |
| - rue des Jonquilles | - rue des Planchettes |
| - impasse des Nénuphars | - rue du Coteau |

Article 3 :

L'encadrement sera assuré par des membres éducatifs des deux écoles, des membres des associations des parents d'élèves ainsi que par des parents d'élèves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux écoles.

A Les Achards, le 19/03/2025

Le Maire,

Michel VALLA.



